



*Toute l'équipe
de l'Association des Maires
vous souhaite
une bonne et heureuse année*

LOGEMENT : Vente des logements locatifs sociaux et des logements- foyers

Décret n° 2009-1686 du 30 décembre 2009 pris pour l'application des articles L. 442-9, L. 443-11 et L. 443-15-6 du Code de la construction et de l'habitation (JORF, 31 décembre 2009, p. 23060)

Ce décret fixe les conditions dans lesquelles la vente d'un logement vacant à une collectivité territoriale ou à un groupement doit intervenir. Ainsi, l'acte authentique doit reproduire, à peine de nullité de la vente, l'engagement de la collectivité ou du groupement de mettre le logement pendant au moins quinze ans à la disposition de personnes défavorisées.

En matière de vente d'un logement-foyer appartenant à une collectivité territoriale et faisant l'objet d'une convention donnant droit à l'aide personnalisée au logement (APL), une copie de l'acte authentique doit être notifiée, dès sa signature, au préfet du département d'implantation du logement-foyer.

Les locaux d'habitation à usage privatif situés dans l'établissement demeurent soumis, jusqu'au terme d'une période définie à l'article R.443-21 du Code de la construction et de l'habitation, aux règles de la convention ouvrant droit à l'APL.



**L'Assemblée Générale
de l'ADM 79
aura lieu le :**

**Samedi 24 avril 2010 à BRESSUIRE
sur le site
de BOCAPOLE**

FONCTION PUBLIQUE

Indemnité de départ volontaire

Décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale (JORF, 20 décembre 2009).

Ce texte prévoit qu'une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée, ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent, pour les motifs suivants :

- restructuration de service ;
- départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise ;
- départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

Si dans le cas d'une restructuration de service, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public fixe les services, les cadres d'emplois et les grades concernés par la restructuration ainsi que les conditions d'attribution et le montant de l'indemnité (après avis du comité technique paritaire), dans les autres cas, il appartient à l'autorité exécutive de déterminer le montant individuel versé à l'agent, l'organe délibérant fixant uniquement les conditions d'attribution de l'indemnité.

Dans tous les cas, cette indemnité ne peut bénéficier qu'aux agents ayant effectivement démissionné au moins 5 ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension et son montant ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Enfin, le décret prévoit le remboursement par l'agent de l'indemnité de départ volontaire dans l'hypothèse où celui-ci serait recruté dans les 5 ans suivant sa démission dans un emploi de la fonction publique de l'Etat ou de la FPT ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière.

Cession gratuite de matériels informatiques au personnel

Décret n° 2009-1751 du 30 décembre 2009 relatif aux cessions gratuites de matériels informatiques (JORF, 31 décembre 2009, p. 23279).

Ce décret fixe à 300 euros la valeur unitaire maximale que ne doivent pas dépasser les matériels informatiques que les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics peuvent céder gratuitement à leurs personnels en application de l'article L. 3212-2-5° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

FONCTION PUBLIQUE

Limite d'âge

Décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public (JORF, 31 décembre 2009).

Ce texte prévoit les conditions dans lesquelles les fonctionnaires appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois dont la limite d'âge est inférieure à 65 ans, peuvent, lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge, demander à être maintenus en activité jusqu'à l'âge de 65 ans, sous réserve de leur aptitude physique. La demande de prolongation d'activité doit notamment être présentée par le fonctionnaire à l'employeur public au plus tard 6 mois avant la survenance de la limite d'âge (sauf pour ceux dont cette limite intervient avant le 1^{er} juillet 2010, lesquels ont jusqu'au 1^{er} mars 2010 pour adresser leurs demandes).

La décision de l'employeur public (prise après avis du comité médical sur l'aptitude physique de l'intéressé) intervient au plus tard 3 mois avant la survenance de la limite d'âge, à défaut de quoi une décision implicite d'acceptation naît au profit du demandeur.

Exercice du droit syndical

Quelles sont les modalités de répartition du contingent global des autorisations spéciales d'absence entre les organisations syndicales ? (JO Sénat, 7 janvier 2010, p. 22, question écrite n°8327).

Pour les collectivités et établissements employant moins de 50 agents, le Centre de gestion auquel ils sont affiliés calcule, selon le barème appliqué au nombre d'heures de travail effectuées par le total des agents employés par ces collectivités et établissements (1 heure d'autorisation spéciale d'absence pour 1000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents), un contingent global qui est réparti entre les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale, proportionnellement au nombre de voix obtenues au Comité Technique Paritaire placé auprès du Centre de gestion (article 14 alinéa 3 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale). Il convient de noter que l'alinéa 4 de l'article précité prévoit le remboursement par le Centre de gestion aux collectivités (de moins de 50 agents) dont les agents bénéficieraient de ces autorisations spéciales d'absence, des charges salariales de toute nature afférentes à ces autorisations.

EAU – ASSAINISSEMENT : Redevance d'occupation du domaine public

Décret n° 2009-1683 du 30 décembre 2009 relatif aux redevances dues aux communes, aux départements et aux régions en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages des services publics de distribution d'eau et d'assainissement (JORF, 31 décembre 2009, p. 23054).

Ce texte fixe, en application de l'article L. 2224-11-2 du CGCT, la redevance due chaque année à la commune pour l'occupation de son domaine public pour les ouvrages des services de distribution d'eau et d'assainissement. Son montant est déterminé par le conseil municipal dans la limite d'un plafond fixé, au 1^{er} janvier 2010, à 30 euros par kilomètre de réseau (hors branchement) et à 2 euros par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires (hors les regards de réseaux d'assainissement) – article R. 2333-121 du CGCT.

La redevance est due à l'établissement public de coopération intercommunale ou au syndicat mixte (qui en fixe le montant selon les mêmes règles) lorsque le domaine public communal est mis à disposition dans le cadre d'un transfert de compétences (ex : voirie).

Une redevance, déterminée par le Conseil Général ou par le Conseil Régional, est également due au département et à la région pour l'occupation du domaine public départemental ou régional.

A noter : les plafonds de la redevance évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index « ingénierie » mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Lorsque la redevance prévue dans une convention de délégation de service public correspond, d'une part, à l'occupation du domaine public, et d'autre part, au financement d'ouvrages remis à la commune à l'expiration de la convention ou à la participation de la commune aux dépenses d'établissement d'ouvrages, la partie due pour l'occupation du domaine public est établie distinctement à l'occasion de la première révision de la convention (article R. 2333-123 du CGCT).

ANIMAUX : Chiens dangereux

Décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du Code rural et à la protection des animaux de compagnie (JORF, 31 décembre 2009, p. 23331).

Ce texte vient notamment modifier l'article R. 211-5 du Code rural lequel précise désormais les mentions devant figurer sur le permis de détention dont doivent être titulaires tous propriétaires ou détenteurs d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie.

Ainsi, ce permis de détention, délivré sous forme d'un arrêté du maire, doit indiquer le nom et l'adresse ou la domiciliation du propriétaire ou du détenteur, l'âge, le sexe, le type, le numéro d'identification et la catégorie du chien.

Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le permis de détention ou, le cas échéant, le permis provisoire (lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel l'évaluation comportementale doit être réalisée), est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3^{ème} classe (article R. 215-2 du Code rural). Le fait de ne pas être titulaire de ces permis est quant à lui passible d'une peine prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe de même que le fait de ne pas soumettre son chien à l'évaluation comportementale (demandée par le maire ou imposée suite à la morsure d'une personne).

MARCHES PUBLICS : Dématérialisation des procédures

Arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics (JORF, 20 décembre 2009, p. 22028)

Pris notamment pour l'application des articles 41 et 56 du Code des marchés publics, cet arrêté précise les règles applicables à la dématérialisation des documents de la consultation, des candidatures et des offres ainsi que les conditions dans lesquelles les pouvoirs adjudicateurs doivent assurer la sécurité des procédures électroniques de passation.

Concernant la dématérialisation des documents de la consultation des entreprises (DCE), des candidatures et des offres, le pouvoir adjudicateur :

- doit s'assurer que le téléchargement du DCE sur son profil d'acheteur soit « d'accès libre, direct et complet » (formalité obligatoire dès lors que le montant du marché est supérieur à 90 000 € HT). Il résulte notamment de cette disposition que les plates-formes de dématérialisation ne devraient plus exiger des entreprises intéressées une inscription préalable sur leur site ;
- doit préciser dans l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC), lorsqu'il en publie un et lorsque le DCE est disponible sur son profil d'acheteur, l'adresse de téléchargement dudit document ;
- doit indiquer aux candidats admis à présenter une offre ou à participer au dialogue conformément aux articles 62-I, 66-I, 67-V et 70-III-3° du CMP l'adresse de téléchargement du DCE ;
- peut décider, lorsque certains éléments du DCE sont « sensibles », « confidentiels » ou « volumineux », de transmettre ces documents sur un support papier ou sur un support physique électronique (ex : CD-ROM, clé USB, etc.). Dans ce cas, l'AAPC ou le règlement de la consultation mentionne les coordonnées du service auprès duquel ces éléments peuvent être demandés ;
- doit choisir, dans un format largement disponible, les supports physiques électroniques et les fichiers électroniques nécessaires à la transmission des informations qu'il souhaite dématérialiser (exemple : Pdf, Word, Excel, Powerpoint, etc.).

S'agissant des modalités de sécurisation des procédures électroniques, il est précisé :

- que le dépôt des candidatures et des offres transmises par voie électronique ou sur support physique électronique donne lieu à un accusé de réception indiquant la date et l'heure de réception ;
- que le candidat qui transmet sa candidature et son offre par voie électronique peut envoyer, à titre de copie de sauvegarde, ces documents sur un support physique électronique ou sur un support papier dans les délais impartis par le pouvoir adjudicateur. Cette copie doit être adressée au pouvoir adjudicateur sous pli scellé comportant la mention « copie de sauvegarde ». Le pli sera ouvert uniquement lorsqu'un virus sera détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique ou lorsque la candidature ou l'offre transmise par voie électronique ne sera pas parvenue dans les délais ou lorsqu'elle n'aura pas pu être ouverte. Si le pli n'est pas ouvert, il est détruit à l'issue de la procédure ;
- qu'en cas d'appel d'offres ouvert ou de concours ouvert, lorsque la candidature transmise par voie électronique ou sur un support électronique est rejetée, le pouvoir adjudicateur doit, selon les cas, effacer le fichier ou détruire le support contenant l'offre sans l'avoir lue. Le candidat en est informé.

Remarque : l'arrêté du 14 décembre 2009 abroge l'arrêté du 28 août 2006 pris en application des articles 48-I et 56 du CMP, à l'exception des articles 5 à 7 concernant la signature électronique ainsi que l'arrêté du 12 mars 2007 relatif notamment aux expérimentations de dématérialisation des procédures de passation des marchés publics formalisés.

Rappel : la lettre de diffusion électronique de l'ADM 79 n°301 du 30 novembre 2009, récapitule les obligations en matière de dématérialisation à la charge des acheteurs publics à compter du 1^{er} janvier 2010.

TOURISME : Déclaration en mairie des meublés de tourisme et chambres d'hôtes

Décrets n° 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques (JORF, 27 décembre 2009, p. 22424 et 24435).

Les articles L. 324-1-1 et L. 324-4 posent une obligation de déclaration en mairie des locations de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes. La déclaration de location d'un meublé de tourisme est adressée au maire de la commune où est situé le meublé par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception. La déclaration précise l'identité et l'adresse du déclarant, l'adresse du meublé, le nombre de pièces, le nombre de lits et la période prévisionnelle de location. Tout changement dans ces éléments doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie. La liste des meublés est consultable en mairie (article D. 324-1-1 du Code du tourisme).

Les articles R. 324-1-2 et R. 324-16 du Code du tourisme prévoient une amende pour contravention de 3^{ème} classe (450 € au plus) en cas de non respect de cette obligation de déclaration.

Les personnes qui, à la date de publication de ces décrets, offrent à la location des meublés de tourisme doivent procéder à leur déclaration dans un délai expirant le 1^{er} juillet 2010.

A noter : ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

DEBITS DE BOISSONS : Heures de fermeture des « boîtes de nuit »

Le nouvel article D. 314-1 du Code du tourisme, créé par l'article 15 du décret n°2008-1652 du 23 décembre 2009 (JORF, 27 décembre 2009, p. 22435) fixe l'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse à 7 heures du matin.

La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédant sa fermeture, soit à compter de 5 h 30.

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC : Critères de sélection des offres

Par un récent arrêt, le Conseil d'Etat rappelle que les délégations de service public sont soumises aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Pour assurer le respect de ces principes, la personne publique doit apporter aux candidats à l'attribution d'une délégation de service public, avant le dépôt de leurs offres, une information sur les critères de sélection des offres.

Le fait que l'article 38 de la loi du 29 janvier 1993 prévoit seulement que, après avoir dressé la liste des candidats admis à présenter une offre, la collectivité publique adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur, est sans incidence sur l'obligation d'informer également ces candidats des critères de sélection de leurs offres. La personne publique négocie librement les offres avant de choisir, au terme de cette négociation, le délégataire. Elle n'est pas tenue d'informer les candidats des modalités de mise en œuvre de ces critères. Elle choisit le délégataire, après négociation, au regard d'une appréciation globale des critères, sans être contrainte par des modalités de mise en œuvre préalablement déterminées. (CE, 23 décembre 2009, Etablissement Public du Musée et du domaine national de Versailles, req. n° 328 827).

Rappel : la délégation de service public se distingue du marché public en ce qu'elle constitue un contrat par lequel une personne publique confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service. La différence fondamentale avec le marché public résulte du mode de rémunération retenu. Pour un marché public, le paiement est intégral et effectué par l'acheteur public. Pour la délégation de service public, la rémunération est tirée principalement de l'exploitation du service.

INTERCOMMUNALITE : Fonds de concours

Par une récente décision, la Cour Administrative d'Appel de Lyon vient de préciser qu'en application de l'article L. 5214-16-V du CGCT, l'attribution par une Communauté de communes d'un fonds de concours à une commune membre « ne peut être destinée qu'à contribuer aux dépenses afférentes au fonctionnement lui-même d'un équipement déjà réalisé, mais non à financer le fonctionnement d'un service public assuré au sein de l'équipement, notamment par la prise en charge des frais salariaux de personnels chargés d'y assurer une activité d'animation » (CAA Lyon, 12 novembre 2009, Communauté de communes de Saône Vallée, req n°07LY0 1860).

OGM : Caractère communicable de la localisation des essais d'OGM

Par une décision récente, le Conseil d'Etat a rappelé que l'intégralité des documents dont dispose l'administration sur un essai de dissémination d'organismes génétiquement modifiés (OGM), y compris la référence cadastrale des parcelles, doit être communiquée à toute personne qui en fait la demande (CE, 9 décembre 2009, req. n° 280969, « Commune de Sausheim »). Cette décision résulte de l'interprétation donnée par la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) selon laquelle le lieu de dissémination est déterminé par toute information relative à la localisation de la dissémination soumise par le notifiant aux autorités compétentes et qu'aucune réserve tenant à la protection de l'ordre public ou tout autre intérêt protégé par la loi ne saurait être opposé à la communication de ces informations (CJCE, 17 février 2009, « Commune de Sausheim»). Dès lors, la haute juridiction confirme le jugement du TA de Strasbourg qui avait annulé la décision implicite de rejet du maire de la Commune de Sausheim relative à la communication de ces documents à un administré.

ARCHIVES PUBLIQUES : Consultation des listes nominatives du recensement

Arrêté du 4 décembre 2009 portant dérogation générale pour la consultation des listes nominatives du recensement général de la population (JORF, 12 décembre 2009, p. 21505).

Par dérogation aux règles fixées par l'article L. 213-2 du Code du patrimoine, cet arrêté autorise la consultation, à des fins de statistique publique ou de recherche scientifique ou historique, des listes nominatives établies par les maires à l'occasion des recensements généraux de la population jusqu'en 1975. L'exercice de ce droit d'accès ne s'accompagne pas du droit de réutilisation des données, notamment à des fins commerciales.

LOGEMENT : Réunions d'information Pass Foncier

La Direction Départementale des Territoires, en partenariat avec l'ADM 79, l'ADIL 79 et le CIL Centre Atlantique organise, le mercredi 3 février 2010 de 14 h 30 à 16 h 30, salle Houdet, Centre Camille Lèmberton, Place du Centenaire à SAINT-MAIXENT L'ECOLE, une réunion d'information sur le Pass-Foncier.

Les invitations et les bulletins d'inscription vous ont été adressés par lettre de diffusion électronique.

A noter : deux autres réunions seront programmées fin mars 2010, au centre et au nord du département.